



VILLE DE  
**DIEKIRCH**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 24 août 2020

Point 6

Annonce publique de la séance : 18 août 2020

Convocation des conseillers : 18 août 2020

Présents dans la salle des séances:

MM. Haagen, bourgmestre-président ; Kanivé et Thill, échevins ;

Liltz, secrétaire communal

MMe./MM Kerger-Faber, Daleiden, Lopes Goncalves, Schmoetten, Hertz, Bonert P.,

Weiler et Krack, conseillers;

Votant par procuration :

M. Bohnert R., conseiller

Absent : M. Thillen, conseiller (excusé)

**OBJET : Règlement général de police : Ajout d'un article**

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de police de la Ville de Diekirch du 09.11.2010 (point 5), approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 11.02.2011, Réf. N° 300/10/CR.

Vu sa délibération du 06.05.2019 (point 3) portant décision de compléter le règlement général de police de la Ville de Diekirch pour l'insertion d'un article 54bis dont la teneur est la suivante :

*La mendicité est interdite sur le territoire de la Ville de Diekirch.*

Vu les remarques formulées par la Ministre de l'Intérieur dans un courrier du 14.08.2019, Réf. 82dx8846a, au sujet de l'ajout de l'article 54bis au règlement général de police.

Vu

- l'arrêt N° 229.729 du 06.01.2015 de la XV<sup>e</sup> Chambre du Conseil d'Etat belge, section du contentieux administratif
- le jugement N° 229618 du 09.07.2003 des sous-sections 5 et 7 du Conseil d'Etat français.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer en période d'afflux touristique la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques dans certains quartiers de la Ville de Diekirch.

Sur avis de Monsieur le Procureur d'Etat au parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

dé c i d e u n a n i m e m e n t

de compléter le règlement général de police de la Ville de Diekirch pour l'insertion d'un article 54 bis dont la teneur est la suivante :

*Pour des raisons de sécurité et de salubrité la mendicité est interdite pendant la période estivale (1<sup>er</sup> mai au 31 octobre) aux rues et places publiques suivantes de la Ville de Diekirch du lundi au dimanche de 9 heures à 20 heures :*

- au Quartier "Vieille Ville" de Diekirch :

*Rue St Antoine  
Rue de Brabant  
Rue du Curé  
Grand-Rue  
Rue am Dechensgaard  
Place Joseph Bech  
Rue du Marché*

- au Quartier "église décanale" de Diekirch :

*Place Guillaume*


- au Quartier "Gare" de Diekirch:

*avenue de la Gare*

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme.  
Diekirch, le 25 août 2020  
Le Bourgmestre,

  
Claude Haagen

le secrétaire,

  
René Liltz